

COMMUNAUTE DES COMMUNES DU DIOIS

ARRETE n° 2019/152
ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
SUR LES PROJETS DE CARTE COMMUNALE, D'ETUDE PATRIMONIALE ET
PAYSAGERE ET SES PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L111-22 DU CODE
DE L'URBANISME ET LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE DE SAINT ANDEOL EN QUINT

Le Président de la Communauté des Communes du Diois,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L163-5 et R163-4;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Andéol en Quint du 24 septembre 2016 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Andéol en Quint du 8 juillet 2017 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement de la procédure de carte communale par la Communauté des Communes du Diois ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Andéol en Quint du 6 septembre 2019 donnant son avis sur la carte communale et l'étude patrimoniale et paysagère et ses prescriptions au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Andéol en Quint du 6 septembre 2019 pour une enquête publique conjointe sur les projets de carte communale, d'étude patrimoniale et paysagère et ses prescriptions au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme et de schéma directeur d'assainissement ;
Vu les différents avis reçus des personnes publiques associées ainsi que des services consultés pour la carte communale ;
Vu les pièces du dossier du projet de carte communale soumis à enquête publique ;
Vu les pièces du dossier du projet d'étude patrimoniale et paysagère et ses prescriptions au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme soumis à enquête publique ;
Vu les pièces du dossier du projet de schéma directeur d'assainissement soumis à enquête publique ;
Vu la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble en date du 06/11/2019 désignant Monsieur André AUBANEL en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Considérant que l'article L123-9 du code de l'environnement dispose que « La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. »

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E-legalite.com

Considérant que la carte communale, l'étude patrimoniale et paysagère et ses prescriptions au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme et le schéma directeur d'assainissement de la Commune de Saint Andéol en Quint ne sont pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision n°2018-ARA-DUPP-00862 pour la carte communale et à la décision n°2019-ARA-KKPP-1586 pour le schéma directeur d'assainissement.

Considérant que pour l'enquête publique conjointe sur les projets de carte communale, d'étude patrimoniale et paysagère et ses prescriptions au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme et de schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint Andéol en Quint, il sera fait application des dispositions de l'article L123-9 alinéa 2 du code de l'environnement conformément à la proposition du commissaire enquêteur et à la décision du Maire de la commune.

ARRETE

Article 1 - Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur le projet de carte communale, d'étude patrimoniale et paysagère et ses prescriptions au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme et de schéma directeur d'assainissement de la Commune de Saint Andéol en Quint pour une durée de 19 jours du 3 janvier 2020 à 9h30 au 21 janvier 2020 à 17h00.

L'objet de cette procédure porte sur l'approbation de la carte communale et de l'étude patrimoniale et paysagère et ses prescriptions au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme, compétence intercommunale, et du schéma directeur d'assainissement de la Commune de Saint Andéol en Quint, compétence communale.

Les coordonnées de la personne responsable du projet pour la carte communale et l'étude patrimoniale et paysagère et ses prescriptions au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme sont Monsieur Alain MATHERON, Président de la Communauté des Communes du Diois – 42 rue Camille Buffardel – 26150 DIE.

Les coordonnées de la personne responsable du projet pour le schéma directeur d'assainissement sont Monsieur Eric BAYARD – Maire de la commune de Saint Andéol en Quint - Hameau de Saint-Étienne - 26150 SAINT ANDEOL EN QUINT

Le suivi administratif du dossier est assuré par Mme Nathalie DEVILLAINE – CCD - Pole Aménagement Urbanisme - 42 rue Camille Buffardel – 26150 DIE.

Article 2 – Monsieur André AUBANEL, agriculteur, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 – Les dossiers de la carte communale, de l'étude patrimoniale et paysagère et ses prescriptions au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme et du schéma directeur d'assainissement seront tenus à la disposition des intéressés, dans les locaux de la Communauté des Communes du Diois, pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Ceux-ci seront aussi visibles en Mairie de Saint Andéol en Quint, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir le mardi de 8h00 à 12h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00.



Un poste informatique, en Mairie de Saint Andéol en Quint, sera également disponible pour les consulter.

Les dossiers d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la Communauté des Communes du Diois : www.paysdiois.fr ou sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1868>

Article 4 - Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pour la carte communale et l'étude patrimoniale et paysagère et ses prescriptions au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme, sera déposé à la Mairie de Saint Andéol en Quint et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures susmentionnées. Les intéressés pourront y consigner leurs observations.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pour le schéma directeur d'assainissement, sera déposé à la Mairie de Saint Andéol en Quint et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures susmentionnées. Les intéressés pourront y consigner leurs observations.

Ils pourront aussi les adresser par écrit à l'adresse : Monsieur André AUBANEL - Commissaire enquêteur - Mairie de la commune de Saint Andéol en Quint - Hameau de Saint-Étienne - 26150 SAINT ANDEOL EN QUINT, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

Les avis peuvent également être adressés par courriel à l'adresse : enquete.publique@paysdiois.fr

Les courriers et courriels devront parvenir à l'adresse indiquée pendant la durée de l'enquête publique définie par les dates et heures figurant à l'article 1.

Article 5 - Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Saint Andéol en Quint les intéressés :

- Le 3 janvier 2020 de 9h30 à 12h00
- Le 10 janvier 2020 de 9h30 à 12h00
- Le 21 janvier 2020 de 9h30 à 12h00

Article 6 – L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête dont la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ne soumettant pas les projets à évaluation environnementale sont jointes au dossier.

Article 7 - Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les 2 journaux suivants :

- Journal du Diois et de la Drôme
- Dauphiné libéré

15 jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché à la Communauté des Communes du Diois, en Mairie de Saint Andéol en Quint et dans tous les emplacements situés sur la commune et permettant la plus large information du public.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Il établira un procès-verbal de synthèse, pour le dossier de la carte communale et l'étude patrimoniale et paysagère et ses prescriptions au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme, qui sera commenté oralement à Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Diois dans les 8 jours après la fermeture de l'enquête publique. Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Diois disposera d'un délai de 15 jours pour répondre à ce procès-verbal sous la forme d'un mémoire.

Pour le dossier du schéma directeur d'assainissement, le procès-verbal de synthèse sera commenté à Monsieur le Maire oralement, dans les 8 jours après la fermeture de l'enquête publique. Monsieur le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour répondre à ce procès-verbal sous la forme d'un mémoire.

Le Commissaire Enquêteur établira ensuite ses rapports sur le déroulement de l'enquête : un pour le dossier de la carte communale et l'étude patrimoniale et paysagère et ses prescriptions au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme et l'autre pour le dossier du schéma directeur d'assainissement. Il rédigera des conclusions motivées séparées, en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces à Monsieur Le Maire et à Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Diois dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 - Le Président de la Communauté des Communes du Diois transmettra les rapports et les conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Drôme. Le Commissaire Enquêteur transmettra ses rapports et ses conclusions motivées à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés au siège de la Communauté des Communes du Diois et à la Mairie de Saint Andéol en Quint ou sur le site internet www.paysdiois.fr pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 - A l'issue de cette procédure, il appartiendra au Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois de se prononcer par délibération sur l'approbation de la carte communale et l'étude patrimoniale et paysagère et ses prescriptions au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme après avis du conseil municipal de la Commune de Saint Andéol en Quint. Il pourra, au vu des avis des personnes publiques associées et des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de carte communale et d'étude patrimoniale et paysagère et ses prescriptions au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme en vue de cette approbation.

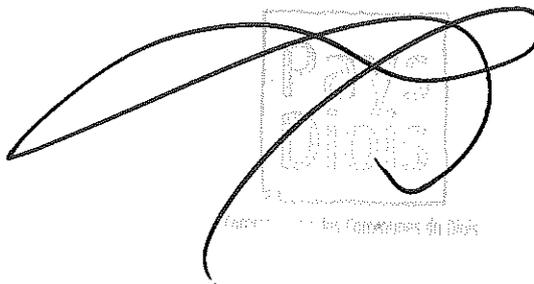
La carte communale sera transmise par le Président de la Communauté des Communes du Diois à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver.

Il appartiendra également au Conseil Municipal de Saint Andéol en Quint de se prononcer, par délibération, sur l'approbation de son schéma directeur d'assainissement. Il pourra, au

vu des avis des personnes publiques associées et des conclusions de l'enquête publique,
décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de schéma directeur
d'assainissement en vue de cette approbation

Fait à DIE, le 12/12/2019

Le Président,
Alain MATHERON



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Alain Matheron', written over a faint, rectangular official stamp. The stamp contains the text 'Pays d'Alsace' and 'Département des Communes du Dieux'.

Reçu en Préfecture le
Affiché le 12/12/2019

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AR-026-242600534-20191212-ARRETE2019_

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AR-026-242600534-20191212-ARRETE2019_